



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 028**

Objet : Association Automne Indien – Atelier Kombucha –
le 20 janvier 2026

Citoyenneté et Vie Associative

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil s'engage dans une démarche de sensibilisation au développement durable et d'alimentation saine auprès de son public ;

Que l'association Automne Indien propose un atelier d'alimentation saine autour du Kombucha ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association Automne Indien, sise 9 rue des sorbiers à Laigneville (60290), représentée par son Président, Monsieur Damien ROLLIN, pour l'organisation d'un atelier « Kombucha », le mardi 20 janvier 2026.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 240,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 16 janvier 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 30/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 30/01/2026

Convention entre l'association « Automne Indien » et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par madame Sophie DOURY-LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre, d'une part,

ET

L'association Automne Indien, dont le siège est situé 9 rue des sorbiers à Laigneville (60290), représentée par son président Monsieur Damien ROLLIN, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et l'association « Automne Indien » dans le cadre de la sensibilisation au développement durable et d'alimentation saine par l'organisation d'un atelier Kombucha.

Article 2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association « Automne Indien » est une association locale œuvrant dans le cadre de l'alimentation saine via des temps de la sensibilisation et d'ateliers pratiques.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à :

- Collaborer avec l'association pour organiser un atelier de sensibilisation sur le territoire communal, programmées le mardi 20 janvier 2026 ;
- Verser à l'association la somme de 240 € TTC correspondant à cette prestation ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AUTOMNE INDIEN

L'association s'engage à :

- Assurer un atelier d'alimentation saine autour du Kombucha le mardi 20 janvier 2026 ;
- Fournir le matériel nécessaire ;

Article 5 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 13/01/26
(en deux exemplaires originaux)

Association « Automne Indien »



Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

